

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Lyon, le 28/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NICOLLIN SA

12 rue Charles Martin
69190 Saint-Fons

Références : PRICAE-PRC-2025-017
Code AIOT : 0056901017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement NICOLLIN SA implanté LE MELAY 69560 Saint-Romain-en-Gal. L'inspection a été annoncée le 23/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a porté sur un contrôle par sondage des dispositions de suivi en post-exploitation de cette installation de stockage de déchets non dangereux qui a fermé en décembre 2017, et notamment la gestion du biogaz (CH₄) généré par les déchets entreposés, qui fait l'objet d'une action régionale de l'inspection en 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NICOLLIN SA
- LE MELAY 69560 Saint-Romain-en-Gal

- Code AIOT : 0056901017
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site NICOLLIN de St Romain en Gal est une installation de stockage de déchets non dangereux qui a reçu des déchets entre 1967 et décembre 2017.

Le site a reçu des déchets dits "DIB" (ancienne appellation "déchets industriels banals" pour des mélanges de déchets non dangereux), mais également des ordures ménagères, des boues de station d'épuration, des encombrants...

Le site est composé de 4 casiers qui ont tous été réaménagés :

- casier "B" exploité entre 1967 et 2000 ;
- casier "A" exploité entre 1996 et 2009 ;
- casiers C1 et C2 exploités entre 2010 et décembre 2017.

L'ISDND est entrée en phase de post-exploitation (30 ans) depuis le 1er janvier 2018, cette phase étant encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2018.

Des panneaux photovoltaïques ont été installés sur les casiers C1 et C2 (permis de construire en 2018 et arrêté complémentaire du 28 juin 2019).

En 2025, le site continue à collecter le biogaz générés dans les casiers C1 et C2 vers une torchère. Par ailleurs les livixiats des 4 casiers sont collectés et envoyés vers la station d'épuration de Vienne Condrieu.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 5
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapports d'activité	Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article 10	Demande d'action corrective	4 mois
2	Présence de dispositif de collecte et de mesure des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I	Demande d'action corrective	4 mois
3	Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte, qualité du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-I	Demande d'action corrective	2 mois
4	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV	Demande d'action corrective	2 mois
5	Réduction	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des émissions fugitives de gaz	15/02/2016, article 21-V		
7	Contrôle externe des équipements de destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-III	Demande de justificatif à l'exploitant	
8	Déclaration GERE des émissions	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I.	Demande d'action corrective	6 mois
11	Suivi post-exploitation : contrôle général du site, plan topographique	Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article 4	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Dispositifs de valorisation ou d'élimination du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II et 21-II	Sans objet
9	Suivi post-exploitation : rejets aqueux au ruisseau	Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article 7	Sans objet
10	Suivi post-exploitation : analyse des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater par sondage que certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 15/2/2016 ou de l'arrêté préfectoral du 31/7/2018 ne sont pas respectées et nécessitent des actions

correctives (rapport quinquennal, suivi cartographie des émissions diffuses, étude technico-économique sur la valorisation du biogaz, plan topographique...).

Cependant, l'exploitant montre par ailleurs un suivi assez sérieux du site pour ce qui est déjà fait : bonne tenue apparente du site (sur les parties visitées lors de cette inspection : casiers C1/C2/B, torchère, point de rejet des lixiviats, bassin incendie et pluvial), suivi toutes les semaines par un technicien de Nicollin même si tout n'est pas encore tracé, et un suivi mensuel de la torchère par une société extérieure.

Aussi, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade mais il est demandé des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapports d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Rapports d'activité annuel et quinquennal
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse annuellement au préfet un rapport comportant une synthèse des informations concernant le suivi post-exploitation du site et présentant tout élément d'information pertinent sur la gestion du site au cours de l'année écoulée. Ce rapport rend compte en particulier des éléments justifiant du respect du présent arrêté. Tous les cinq ans, l'exploitant adresse au préfet et au maire de Saint Romain en Gal un rapport de surveillance du site, accompagné de photographies, plans ou graphiques présentant et analysant l'évolution générale du site et des paramètres surveillés.
Constats : Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 13 juin 2025 le rapport d'activité 2024. Lors de l'inspection, il a indiqué qu'il n'y avait pas eu de rapport d'activité établi les années précédentes . Le dernier rapport retrouvé par l'inspection est celui de l'année 2016. Dans le rapport 2024, il apparaît qu'il manque des commentaires : - sur le suivi des équipements de destruction du biogaz : le rapport renvoie vers les rapports mensuels de suivi par le laboratoire LES (Lyonnaise d'Environnement et de Services) sans préciser ce qu'il en ressort; - sur le suivi des volumes de biogaz : le rapport se contente de dire qu'ils sont mesurés mensuellement sans donner d'information sur les volumes produits et brûlés et l'évolution ; - sur le suivi mensuel du niveau dans les eaux souterraines via les piézomètres (article 8 de l'AP du 31/7/2018) : le rapport indique que cela n'est pas fait tandis que lors de l'inspection, la personne en charge a indiqué relever ces niveaux, une traçabilité devra être mise en place et apparaître dans les rapports ; - sur les évolutions de la qualité des eaux souterraines via les piézomètres : le rapport présente uniquement les analyses faites dans l'année 2024 mais sans comparaison de l'évolution sur plusieurs années ni de commentaire sur les évolutions entre le piézomètre Amont ((Pz3) et les piézomètres aval. Les hauteurs d'eau relevées dans les piézomètres lors des prélèvements pour analyses doivent également apparaître.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas encore transmis le rapport quinquennal demandé par son arrêté du 31/7/2018 qui aurait dû être transmis au 1er janvier 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant doit veiller à transmettre au préfet et à l'inspection le rapport annuel en début de chaque année à partir de l'année prochaine.

Demande n°2 : L'exploitant doit transmettre sous 4 mois le rapport quinquennal au préfet et au maire de Saint Romain en Gal. Dans ce rapport, il doit tenir compte des commentaires qui ont été faits sur le rapport annuel 2024. Il est demandé aussi de joindre à ce rapport un plan des différents réseaux de collecte des effluents liquides (lixiviats, eaux de ruissellement internes et externes (le plan transmis par mail du 1er juillet ne répondait pas à cette demande).

Demande n°3 : l'exploitant doit saisir sous 4 mois les valeurs du suivi des eaux souterraines dans l'application GIDAF et valider leur transmission à l'inspection (à rattraper depuis début 2024, en complétant notamment les substances manquantes par exemple en juin 2024). L'exploitant fournira également un plan de localisation et les coordonnées de chaque piézomètre pour la mise à jour du cadre GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Présence de dispositif de collecte et de mesure des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-I

Thème(s) : Risques chroniques, Présence de dispositif de collecte et de mesure des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

I- L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

Constats :

Le biogaz est capté sur les derniers casiers qui ont été en activité (casiers C1 et C2), puis envoyé en destruction vers une torchère.

D'après le rapport d'activité 2024, le volume de biogaz traité est suivi mensuellement par une société extérieure. Dans les rapports mensuels de cette société, transmis par mail du 1/7/2025, seuls sont enregistrés le débit instantané de biogaz en m3/h et le compteur du nombre d'heures de fonctionnement de la torchère. En 2024, entre le 25 janvier et le 20 décembre, la torchère a fonctionné 8575 h et le débit horaire de biogaz relevé est compris entre 381 et 620 m3/h.

Au titre de l'article 24ter de l'arrêté ministériel du 15/2/2016, l'exploitant aurait dû remettre dans son rapport d'activité sur l'année 2023 (rapport non remis) un bilan énergétique avec une étude technico-économique sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté (aujourd'hui détruit dans une torchère).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°5 : dans le rapport quinquennal demandé dans le premier constat du présent rapport, l'exploitant fournira les éléments demandés par l'article 24ter de l'AM du 15/2/2016 pour justifier de la non valorisation du biogaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte, qualité du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte, qualité du biogaz
Prescription contrôlée : I - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.
Constats : L'exploitant fait intervenir mensuellement le laboratoire LES pour contrôler le bon fonctionnement de la torchère, la dépression dans le réseau arrivant à la torchère et fait des analyses de biogaz (CO₂, CH₄, H₂S et O₂) L'exploitant a indiqué que par ailleurs un technicien de l'entreprise Nicollin opère des contrôles réguliers sur le réseau de collecte sur site mais n'a pas été en mesure de présenter la traçabilité de ces contrôles le jour de la visite. Par mail du 1/7/2025, l'exploitant a transmis la fiche technique d'un analyseur de gaz GA2000, toutefois ce document ne justifie pas de la disponibilité d'un équipement et de la mise en œuvre d'un contrôle mensuel du bon fonctionnement du réseau de collecte. Sur site, nous n'avons pas constaté visuellement de problème particulier sur le réseau de collecte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°6 : l'exploitant doit transmettre sous 2 mois des justificatifs des contrôles mensuels du fonctionnement du réseau de collecte de biogaz et la procédure ou le mode opératoire mis en place pour ce contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.
Constats : L'exploitant n'a pas encore réalisé de cartographie des émissions diffuses. Toutefois, suite à l'inspection, par mail du 1er juillet 2025, il a transmis un devis signé pour commande de cette cartographie (intervention prévue sur 4 jours).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°7 : l'exploitant doit justifier de la réalisation de cette cartographie en transmettant sous 2 mois le rapport ainsi que les actions correctives décidées, engagées ou prévues en fonction des constats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Réduction des émissions fugitives de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des émissions fugitives de gaz
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de programme de détection et de réparation de fuites de CH ₄ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°8 : l'exploitant doit transmettre sous 2 mois un tel programme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Dispositifs de valorisation ou d'élimination du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12-II et 21-II
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de valorisation ou d'élimination du biogaz
Prescription contrôlée : Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé. A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.
Constats : L'installation est équipée d'une mesure du débit de biogaz, de la dépression dans le réseau et de la température de combustion. Sur site, lors de l'inspection, la température affichée était de 1024°C (supérieure aux 900°C minimaux demandés à l'article 21-III de l'AM) pour un débit de 385 m³/h. L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas rédigé de programme de contrôle et de maintenance mais il

passe par les services d'un prestataire qui fait des contrôles mensuels. Par mail du 1er juillet 2025, il a transmis les 12 rapports mensuels d'intervention en 2024 de la société LES sur la torchère. Ces rapport présentent : - le relevé du compteur de la torchère et du débit horaire de biogaz ; - le relevé de la température de flamme avec indication de la T° de consigne (1020°C) ; - une analyse mensuelle du biogaz (CO₂, CH₄, H₂S et O₂) et une analyse semestrielle des gaz de combustion (CO, SO₂, HF, HCl, H₂S, H₂, benzène et 1,2-dichlorobenzène), comme demandé par l'arrêté préfectoral du 31/7/2018) ; - la vérification de la baie d'analyse sur site ; - les interventions de maintenance réalisées ou à prévoir. Les rapports mensuels montrent que des équipements ont été en panne en 2024 : - en mai 2024 : panne de la torchère qui a donné lieu au remplacement d'une pièce (thermocouple) - de juillet à décembre 2024 : panne de la baie d'analyse du biogaz. Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que la durée était liée à l'attente d'une pièce de remplacement. Le suivi de la torchère semble correct, toutefois, l'arrêté ministériel demande à ce qu'un programme de contrôle et de maintenance préventive soit établi avec des critères. L'exploitant est invité à formaliser ce programme avec son prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle externe des équipements de destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle externe des équipements de destruction du biogaz
Prescription contrôlée : Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ;CO : 150 mg/Nm³.
Constats : D'après le rapport d'activité 2024 transmis à la demande de l'inspection préalablement à la visite, la torchère a fonctionné 8575 h entre décembre 2023 et décembre 2024. L'exploitant fait intervenir le laboratoire LES mensuellement qui contrôle le bon fonctionnement de la torchère. L'exploitant a transmis les analyses des fumées faites en janvier et août 2024 et mars 2025. Ces analyses montrent une valeur haute en SO₂ en janvier 2024 (369,8 mg/Nm³), toutefois le flux de SO₂ étant inférieur à 25 kg/h (0,21 kg/h), la valeur limite de 300 mg/Nm³ ne s'applique pas. Les 2 autres mesures présentées sont très inférieures à 300 mg/Nm³ (134,6 et 40,2 mg/Nm³). L'exploitant n'a pas transmis de justificatif d'agrément pour le prestataire ayant réalisé les analyses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°9 : L'exploitant doit fournir sous 2 mois un justificatif de l'agrément de LES, ou à défaut, fournir un justificatif de la mise en place d'un contrôle annuel par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 8 : Déclaration GERE des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I.
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE des émissions
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; [...]
Constats : Le site n'a pas fait de déclaration GERE depuis sa déclaration 2022. Lors de l'inspection il lui a été demandé de procéder à la déclaration de ses émissions 2024, mais suite à des difficultés techniques, l'exploitant n'a pas pu procéder à la déclaration avant la fermeture du site GERE. Dans sa dernière déclaration en 2022, il est constaté que : - les émissions en CH₄ déclarées étaient nulles pour une quantité de CH₄ générée et envoyée à la torchère estimée à 1043,86 t et un volume total de biogaz estimé à 4 313 484 m³ ; - les émissions dans l'eau en arsenic dépassaient le seuil de déclaration (8,45 kg > 5 kg/an). Pour les émissions 2024, suite à des difficultés techniques et malgré des échanges avec l'inspection, l'exploitant n'a pas pu remplir la déclaration dans GERE avant la fermeture du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°10 : Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra procéder à la déclaration de ses émissions 2025 avant le 31 mars 2026 au plus tard, a minima les émissions en CH₄ et les rejets aqueux. Les émissions diffuses en CH₄ devront être estimées et déclarées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Suivi post-exploitation : rejets aqueux au ruisseau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée :

Pour les eaux de ruissellement intérieures au site :Un contrôle semestriel de l'eau des bassins est effectué sur les paramètres visés dans le tableau suivant « (tableau non repris en intégralité ici, paramètres visés, MES, COT, DCO, azote global, phosphore total, phénols, étaux (Cr6, Cd, Pb, Hg, As), Fluor, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX ou EOX]
Constats : Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis un fichier, malheureusement endommagé et qui n'a pas pu être ouvert.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°11 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 2 mois le dernier rapport d'analyse semestrielle des eaux de ruissellement internes envoyées au ruisseau, avec comparaison aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 31/7/2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suivi post-exploitation : analyse des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des lixiviats
Prescription contrôlée : Une analyse semestrielle des lixiviats est effectuée sur les paramètres suivants : débit, pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), azote total, cyanures libres, conductivité, phénols.
Constats : Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis un fichier, malheureusement endommagé et qui n'a pas pu être ouvert. L'exploitant a par ailleurs transmis par mail du 1er juillet, la convention de déversement avec Vienne Condrieu Agglomération datée du 25/9/2020 qui fixe les conditions d'envoi des lixiviats à la station.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°12 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 2 mois le dernier rapport d'analyse semestrielle des lixiviats, avec comparaison aux valeurs limites de sa convention de déversement vers la station d'épuration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suivi post-exploitation : contrôle général du site, plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2018, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du tassement du site
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser chaque année un plan topographique du site permettant la vérification du tassement du site et le repérage éventuel des secteurs affaissés sur la zone d'enfouissement remblayée.
Constats : L'exploitant a indiqué que le dernier relevé topographique a été fait en 2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°13 : l'exploitant doit faire réaliser sous 4 mois un relevé topographique et justifier de la mise en place d'un suivi annuel par la suite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective